

REGION DE CORSE

DELIBERATION N° 90/58 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE

**RELATIVE AUX MODALITES D'EXERCICE DU TRAVAIL
A TEMPS PARTIEL DANS LES SERVICES DE LA
REGION DE CORSE**

Séance du 2 Juillet 1990

L'an mil neuf cent quatre vingt dix, et le deux juillet, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Paul de ROCCA-SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : MM.

Pierre-Jean ALBERTINI, Alexandre ALESSANDRINI, François ALFONSI, Nicolas ALFONSI, Henri ANTONA, Vincent AVOGARI DE GENTILI, Jean BAGGIONI, Dominique BALDACCI, Antoine BIGGI, Dominique BUCCHINI, Paul BUNGELMI, Antoine CANIONI, Jean CASTA, Denis CELLI, Joseph Antoine CHIARELLI, Charles COLONNA, Jean COLONNA, Laurent CROCE, Albert FERRACCI, Marcel FEYDEL, Jacques FIESCHI, Jean GAFFORY, Sauveur GANDOLFI-SCHEIT, François-Marie GERONIMI, Paul GIACOBBI, Charles LEONELLI, Toussaint LUCIANI, Antoine-Louis LUISI, Dominique MARI, Emile MOCCHI, François MOSCONI, Jules-Paul NATALI, Ange PANTALONI, Paul PATRIARCHE, François-Dominique PELLONI, François PIAZZA ALESSANDRINI, Pierre-Timothée PIERI, Jérôme POLVERINI, Pascal POZZO DI BORGO, Jean-Paul de ROCCA SERRA, Paul SCARBONCHI, Michel STEFANI, Marc VALERY, Xavier VILLANOVA, Fernand VINCENTELLI.

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Jean-Louis ALBERTINI à M. François PIAZZA ALESSANDRINI
M. Pascal ARRIGHI à M. Denis CELLI
M. Jean-Baptiste BIAGGI à M. François-Marie GERONIMI
M. Pierre-Philippe CECCALDI à M. Dominique MARI
M. Joseph-Ferdinand CHIARELLI à M. Jules-Paul NATALI
M. Antoine GAMBINI à M. Jean COLONNA
M. Ours Ange Pierre GRIMALDI à M. Pierre-Timothée PIERI
M. Joseph MARIOTTI à M. Jean CASTA
M. Paul-Donat POLI à M. Xavier VILLANOVA
M. Louis-Ferdinand de ROCCA SERRA à M. Emile MOCCHI

ETAIENT ABSENTS : MM.

Léonard BATTISTI, Dominique BIANCHI Jules-Laurent FERRANDI, Jean MOTRONI, Alain ORSONI, Max SIMEONI.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 82.214 du 2 mars 1982, portant statut particulier de la Région de Corse : organisation administrative,

VU la loi n° 82.659 du 30 juillet 1982, portant statut particulier de la Région de Corse : compétences,

VU la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 60,

VU la loi n° 86.16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification de dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,

VU la loi n° 86.972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,

VU l'ordonnance n° 82.296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice de fonctions à temps partiel par les fonctionnaires et les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif et les décrets pris pour son application (décret n° 82.624 du 20 juillet 1982, décret n° 82.722 du 16 avril 1982, décret n° 84.1104 du 10 décembre 1984),

SUR rapport du Président de l'Assemblée de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

DECIDE que les agents de la Région de Corse peuvent, sur leur demande, sous réserve des nécessités du service et pour des périodes tenant compte de la réglementation en vigueur, être autorisés à accomplir un service à temps partiel qui ne peut-être inférieur au mi-temps ou supérieur à 90 % du temps plein.

ARTICLE 2 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Région.

Pour copie certifiée conforme
à l'original,

Le Secrétaire Général

J.D. PIANELLI

AJACCIO, le 2 Juillet 1990

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE
DE CORSE,

Dr. Jean-Paul DE ROCCA SERRA